

T R A I T É G É N É R A L D ' A M I T I É , D ' A S S I S T A N C E E T D E C O O P É R A T I O N

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que leur intérêt commun est de maintenir entre elles des liens d'amitié et de solidarité, dans le respect de la souveraineté de chacun des deux États indépendants,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes concluent entre elles un Traité général d'amitié, d'assistance et de coopération technique.

Elles entretiendront une collaboration mutuelle sur un pied d'égalité et se consulteront sur toutes matières d'intérêt commun.

Art. 2.

Le Gouvernement belge mettra à la disposition et sous l'autorité du Gouvernement congolais, dans les conditions arrêtées de commun accord, un personnel dans les domaines administratif, judiciaire, militaire, culturel, scientifique et dans le domaine de l'enseignement.

Art. 3.

L'assistance et la coopération dans les domaines social, économique et financier seront déterminées par des conventions arrêtées de commun accord.

Art. 4.

Les conventions prévues aux articles 2 et 3 s'inspireront des résolutions et des travaux de la Table Ronde et de la Conférence Économique et Sociale.

Art. 5.

En vue d'assurer la représentation du Congo et la protection des ressortissants et des intérêts congolais à l'étranger, le Gouvernement belge collaborera avec le Gouvernement congolais, notamment :

— en assumant la représentation du Congo là où le Gouvernement congolais le souhaite ;
— en mettant à la disposition du Congo, dans la mesure souhaitée par le Gouvernement congolais, des agents du Ministère belge des Affaires Étrangères.

Art. 6.

Toute intervention militaire des forces belges stationnées dans les bases du Congo ne pourra avoir lieu que sur demande expresse du Ministre congolais de la Défense Nationale.

Des accords ultérieurs fixeront la modalité de reprise des bases militaires belges au Congo et préciseront les formes de coopération souhaitées par les deux Gouvernements.

Art. 7.

Les Gouvernements de la Belgique et du Congo procéderont à l'échange d'une mission diplomatique qui outre les pouvoirs, privilèges et immunités réservés à toute ambassade, bénéficiera d'un statut spécial.

Les chefs de ces missions pourront assister au Comité de Ministres prévu au protocole de l'article 9. Ils pourront également, en y étant invités, assister à des Comités de Ministres de l'autre Partie Contractante.

En raison de ces prérogatives, ils jouiront d'un rang protocolaire particulier.

Le Congo pourra être représenté en Belgique par un Ministre, membre du Gouvernement de la République, eu égard à l'importance des problèmes qui doivent être réglés entre les deux États.

Pour la réalisation du programme d'assistance et de coopération prévu aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent Traité, la représentation diplomatique belge au Congo comprendra une mission d'assistance technique.

Art. 8.

En matière de relations de commerce, de transports maritimes et d'adjudications publiques, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement un traitement aussi favorable que celui qu'elles seraient amenées à réserver à un autre État, en raison d'une convention particulière et à ne faire bénéficier aucun autre État d'un traitement plus favorable que celui convenu entre elles.

Art. 9.

En vue d'assurer la pleine efficacité de la collaboration prévue à l'article premier, les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes et leurs représentants procéderont à des échanges de vues réguliers.

Art. 10.

Les litiges nés de l'application du présent Traité qui n'auront pu être réglés notamment par application de l'article 9, seront résolus suivant une procédure d'arbitrage établie par une convention séparée.

Art. 11.

Des conventions séparées préciseront les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Art. 12.

Le Traité est conclu pour une durée indéterminée, Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra le dénoncer à tout moment moyennant préavis d'un an, avec effet au 31 décembre de chaque année.

Le Premier Ministre du Congo,

P. LUMUMBA.

Le Premier Ministre de Belgique,

G. EYSKENS.

Le Ministre des Affaires Étrangères du Congo,

J. BOMBOKO.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique,

P. WIGNY.

Le Ministre des Affaires Africaines,

A. DE SCHRIJVER.